

2019_CT2_111

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention dans le cadre de la French Tech Aix-Marseille à l'association Aix-Marseille Métropole French Tech - Approbation d'une convention

Le 21 mars 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 mars 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – HOUEIX Roger – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MALAUZAT Irène – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CORNO Jean-François donne pouvoir à BOUDON Jacques – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BARRET Guy – GOUIRAND Daniel donne pouvoir à HOUEIX Roger – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LHEN Hélène – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LEGIER Michel donne pouvoir à RAMOND Bernard – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à GACHON Loïc – MAILLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à GERARD Jacky – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMEN Mireille – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BOYER Raoul – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 21 mars 2019

05_2_07

■ Attribution d'une subvention dans le cadre de la French Tech Aix-Marseille à l'association Aix-Marseille Métropole French Tech - Approbation d'une convention

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Mars 2019

28

ECO 028-28/03/19 BM

■ Attribution d'une subvention dans le cadre de la French Tech Aix-Marseille à l'association Aix-Marseille Métropole French Tech - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La French Tech est un label lancé par le gouvernement en 2014, son ambition est de structurer l'écosystème numérique des territoires, de faire éclore des Tech Champions, de promouvoir le savoir-faire français à l'international et d'attirer des investisseurs étrangers.

Depuis l'attribution du label French Tech au territoire d'Aix-Marseille le 12 Novembre 2014 ce sont plus de 18 entreprises qui ont obtenus le label Pass French Tech (Selerys, Lumi'in, Traxens, GoJob, Linxo, Biotechdental, Provepharm, Eeworx, Data Solutions, Halio DX, Optimum Automotive, Net Reviews, AlertGasoil, Copernic, Enogia, IProtego, Jaguar Networks, Optimum Tracker), plus de 200 entreprises labellisées bourse french tech, un secteur numérique qui a connu une croissance annuelle de 13% durant la période, plus de 100 entreprises étrangères accueillies sur le territoire et la création de deux bâtiments Totem emblématiques : The Camp et la Cité de l'Innovation et des Savoirs.

Le changement de gouvernance de l'association Aix Marseille Métropole French Tech en 2018 a donné un nouvel élan à la structuration de l'écosystème numérique sur le territoire avec un collectif d'entrepreneurs expérimentés qui cumulent à eux seuls la création de 40 entreprises, la levée de 467 M€ et la création de 2 370 emplois sur les 10 dernières années.

Les ambitions de l'association pour 2019, en lien direct avec le territoire, sont grandes avec en ligne de mire la labélisation « Capitale French Tech » issue de la feuille de route de la Mission French Tech au niveau national :

- Transformer des start-up en entreprises créatrices de valeurs et d'emploi,
- Faire du territoire un des plus attractifs et compétitifs d'Europe dans les domaines des nouvelles technologies.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_111-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Grâce à l'appui d'une équipe opérationnelle à temps plein, la feuille de route 2019 se décompose comme suit :

- Mobiliser l'écosystème vers l'hyper croissance

- Détecter et valoriser des Tech Champions

Création d'un comité des structures d'accompagnement du territoire (pépinières, incubateurs, accélérateurs et clusters) afin de détecter les entreprises à très fort potentiel et répondre collectivement aux besoins spécifiques de l'entreprise (ressources humaines, financement...).

Rassembler les entreprises à fort potentiel (existantes et en devenir) à travers un club pour créer les conditions d'un entraînement vers le haut pour toutes les start-up du territoire.

- Soutenir les filières émergentes

Accompagner les industries créatives et culturelles avec la création des cercles de conférences « Content for Future » réunissant événement culturel et colloques numériques, et le développement de partenariats innovants (Signature d'une convention cadre avec le Mucem).

Création d'un think tank For Future pour faire éclore les applications de demain.

- Multiplier les opportunités de business pour les start-up

- Trouver le premier client

Adossement au Pacte PME de la CCIMP (Metropolitan Business Act) afin de favoriser la démarche d'achats sur le territoire et de permettre aux start-up de trouver leur premier client.

- Développer les rencontres start-up et grands groupes

Développement des « Connecting Days » dont le premier opus a réuni le groupe Cdiscount et 15 start-up du territoire.

Développement des « Rencontres Vip » dont le premier opus a fait intervenir Patrick Drahi autour des opportunités d'affaires entre un grand groupe et une jeune pousse.

- Soutenir le financement

- Améliorer l'accès aux investisseurs

Mobiliser les structures d'accompagnement du territoire dans la sélection des dossiers les plus prometteurs.

Grâce au Comité des structures d'accompagnement il sera désormais plus aisé de présenter des dossiers validés à des structures de financement.

- Créer un réseau de partenaires d'investissement

Continuation du partenariat initié avec France Digitale pour la mise en place de rencontres « one to one » entre investisseurs et start-up.

Identification des critères d'investissement des investisseurs étrangers et création d'un pool visant à accélérer les démarches des start-up auprès d'eux.

Créer des événements de rencontres dédiés au financement : les afterworks « Startup Invest »

- Faciliter le financement bancaire

Création d'un comité bancaire : Bankinnov autour de cinq établissements du territoire (CEPAC, CIC, BNP Paribas, Banque Populaire Méditerranée et Crédit Agricole Alpes Provence) pour fluidifier le financement.

- Viser l'international

- Construire des passerelles avec des écosystèmes internationaux

En partenariat avec Provence Promotion et en lien avec les organismes locaux (French Founders, French Tech internationale, Consulats...), Amft a pour ambition de créer des passerelles réciproques avec les villes suivantes : Montréal, New York, Hambourg, Dakar et Tel Aviv.

Installation croisée de start-up, mise en place de programmes d'accueil et d'accélération pour les entreprises souhaitant se développer à l'international.

Accompagnement des délégations publiques (Ville de Marseille, CCIMP, Métropole Aix-Marseille...) pour initier et consolider ces passerelles

- Développer le lien « naturel » avec le continent Africain

Soutien à l'événement majeur du territoire « Emerging Valley » qui réunit la tech africaine sur le territoire

- Multiplier les talents

- Répondre à des déficits en ressources humaines (commercial, technologies...)

Conclusion d'un partenariat avec l'IAE d'Aix Marseille (Institut d'Administration des Entreprises) dans le but de rapprocher les étudiants des besoins des jeunes entreprises innovantes.

Partenariat avec Pole Emploi pour rapprocher les demandeurs d'emploi et les secteurs de tension liés

Co-organisation avec la SATT Sud Est des Trophées de l'innovation

- Soutenir les nouvelles écoles du numérique

Création de passerelles entre les écoles de code du territoire (Wilde Code School, Epitech, Simplon Paca, le Wagon, WebForce3...) et les start-up afin de répondre aux besoins de développements techniques de ces dernières.

Accompagnement de l'installation d'Alyra (école blockchain) sur le territoire.

Projet de création d'une grande école du numérique pour les étudiants et les professionnels en reconversion.

L'ensemble de ses actions contribue à fédérer (cohésion des actions publiques et privées en faveur des start-up), semer (mise en place de dispositifs visant à faciliter l'éclosion de start-up), accélérer (aider au développement des entreprises innovantes à fort potentiel), internationaliser (accompagnement pour la conquête des marchés étrangers) et fixer (développement des entreprises sur le territoire pour développer l'emploi local) les start-up.

Pour les actions menées au titre du soutien au fonctionnement de l'association Aix-Marseille-Métropole French Tech du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 190 000 euros, représentant 51,13 % du budget prévisionnel 2019 (hors contributions volontaires).

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 70 000 € pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- 120 000 € pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_111- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Considérant

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir le label Aix-Marseille French Tech et l'association Aix Marseille Métropole French Tech pour le développement économique innovant du territoire.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association Aix Marseille Métropole French Tech une subvention totale de 190 000 euros au titre de la gouvernance et du portage du label Aix-Marseille French Tech du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- 70 000 euros pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- 120.000 euros pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée avec l'association Aix Marseille Métropole French Tech.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document y afférant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- 70 000 euros sur le budget principal métropolitain 2019 sous-politique B370 chapitre 65 - nature 65748 - fonction 61.
- 120 000 euros sur l'Etat spécial de Territoire du Pays d'Aix - chapitre 65 - nature 65748 - Fonction 61.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Territoire numérique et Innovation
technologique

Gérard BRAMOULLÉ

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par
la
de la

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
présente convention par délibération n°...../.... du Bureau
Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

Aix Marseille Métropole French Tech
c/o thecamp
550 rue Denis Papin, La Duranne –
13100 Aix-en-Provence

représentée par

Son Président, Monsieur Pascal Lorne

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique des filières innovantes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_111-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Promouvoir l'industrie du numérique et soutenir le développement de ses acteurs économiques. Faciliter la transformation digitale des branches professionnelles et contribuer au programme d'animation de la filière sur le territoire

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière de paie.

Accusé de réception en préfecture
0190321-2019_CT2_111-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.)

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 371 530 € (hors contributions volontaires) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 190 000 €, soit 51,13 % (hors contributions volontaires) du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 70 000 € pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- 120 000 € pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

"Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production.

D'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_111-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

D'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées, des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable."

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
03/04/2019 12:00:08
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_111-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_111-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_111-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Pascal Lorne

Pour la Métropole

Le Vice-Président
Monsieur Gérard BRAMOUILLE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_111-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° - Budget prévisionnel général 2019

Budget prévisionnel général de l'association Le total des charges doit être égal au total des produits			
Exercice 2019		du date de début : _____ date de fin : _____	
CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant ²
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Prestations de services		73 - Cessions et produits de liquidation	0
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁴	371680
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	550	Région(s) :	
Locaux		Département(s) :	
Entretien et réparation			
Assurance	550		
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	203900	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	190000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5000	- Métropole	170000
Publicité, publication	155000	- Territoire Marseille-Provence	
Déplacements, missions	42100	- Territoire du Pays d'Aix	12000
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays de Salon	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes	0	Communes : VILLE DE MARSEILLE	50000
Impôts et taxes sur rémunérations, etc.		Créances sociales (dépenses) :	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	167000	Fonds européens	
Rémunération des personnels	125000	L'Agence de services et de paiement	
Charges sociales	42000	Autres établissements publics	50000
Autres charges de personnel		Aides privées	81530
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
		Dont cofinancements, dons, emprunts ou legs	
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotations aux amortissements	0	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés	0	79 - Transfert de charges	0
TOTAL DES CHARGES	371630	TOTAL DES PRODUITS	371630
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³			
80 - Impôts et contributions volontaires en nature	108000	87 - Contributions volontaires en nature	108000
Secours en nature		Bénévolat	108000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	108000	Dons en nature	
TOTAL	479630	TOTAL	479630
Signature du Président	Fait à AIX EN PROVENCE	Cachet de l'association	
	Le 30/01/2019		

¹ Ne pas porter les crédits d'impôt.

² L'association doit demander au préfet de la région de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vertu de l'article 17 de la loi n° 2000-480 du 17 mai 2000, la reconnaissance de son utilité sociale. A défaut de reconnaissance, l'association ne peut bénéficier de la subvention de l'Etat. Le préfet de la région de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vertu de l'article 17 de la loi n° 2000-480 du 17 mai 2000, peut également reconnaître l'association d'utilité sociale. Le préfet de la région de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vertu de l'article 17 de la loi n° 2000-480 du 17 mai 2000, peut également reconnaître l'association d'utilité sociale. Le préfet de la région de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vertu de l'article 17 de la loi n° 2000-480 du 17 mai 2000, peut également reconnaître l'association d'utilité sociale.

La part des charges de personnel s'élève à 44,97 % du total des dépenses (hors contributions volontaires).

La part des financements publics représente 78,05 % du total des dépenses (hors contributions volontaires).

Accusé de réception en préfecture
013-290054807-20190321-2019_CT2_111-DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention dans le cadre de la French Tech Aix-Marseille à l'association Aix-Marseille Métropole French Tech - Approbation d'une convention

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	67
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Pour	67
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 27 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_111-DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019